FICHE

Sur les modalités de la reprise de l'activité juridictionnelle du TJ de Nanterre à compter du 11 mai 2020 (COVID-19)

POLE DES AFFAIRES FAMILIALES

- 1) Réception des dossiers de plaidoirie dans le local BRA (situé dans l'annexe) du 4 mai au 24 juin
- Ouverture de la salle BRA : lundi 4 mai
- Horaires d'ouverture : tous les jours (sauf jours fériés), de 10 heures à 17 heures
- Organisation des cases : 1 case par cabinet, 1 case PF2, 1 case PF3 et 1 case tutelles mineurs

Pour les dossiers de procédure écrite qui venaient pour plaidoirie entre le 16 mars et le 11 mai

 Dépôt de tous les dossiers, avec pour date butoir le 25 mai 2020 avec le formulaire JAF rempli, comprenant une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience, cette formalité conditionnant le traitement des dossiers.

Le greffe relancera une fois l'avocat dont le dossier manquerait, à défaut de dépôt dans les meilleurs délais, l'affaire sera radiée ou il sera statué en l'état.

Les dates de délibéré seront communiquées par RPVA ou sur des rôles transmis par la juridiction au Barreau des Hauts-de-Seine qui les répercutera aux confrères.

- Pôle patrimoine de la famille (PF3) : les dossiers seront réaudiencés
 - 2) Pour les dossiers de procédure écrite venant pour plaidoirie à compter du 11 mai
- Les dossiers précédemment programmés à compter du 11 mai pourront faire l'objet d'un réaudiencement.
- Le greffe communiquera alors aux avocats concernés de nouvelles dates d'audience ou de nouvelles dates de fixation sans audience par message individuel, en privilégiant le RPVA.
- Dépôts de dossiers papiers, <u>au plus tard le jour de l'audience</u> ainsi reprogrammée, accompagnés <u>avec le formulaire JAF</u> comprenant une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience lorsque celle-ci est envisagée, cette formalité conditionnant le traitement des dossiers.
 - 3) Pour les dossiers de procédure orale
- qui étaient convoqués entre le 16 mars et le 25 mai : les audiences ont été reportées sine die.

- Le greffe communiquera aux avocats concernés de nouvelles dates d'audience par RPVA, selon l'urgence estimée à la lecture de la requête(selon des critères prioritaires :changement de résidence d'enfant avec une priorité donnée aux déménagements ayant une incidence sur la résidence et la scolarité des enfants,inscription à école pour la rentrée, vulnérabilité des parties sans avocats, ONC avec cohabitation, dossier revenant après expertise psy ou enquête sociale, ou rappelé après décision ADD par le juge)
- Dépôt des dossiers comprenant des accords parentaux formalisés et signés par les parties, avant la date de l'audience reprogrammée, accompagnés du formulaire JAF comprenant une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience.

qui étaient convoqués à compter du 25 mai :

Les dossiers précédemment programmés à compter du 25 mai ne pouvant être traités en même temps que ceux de la reprise, toutes les audiences sont supprimées et feront l'objet d'un réaudiencement, sauf lorsqu'une citation a été délivrée avant le 16 mars 2020 ; le greffe communiquera aux avocats concernés de nouvelles dates d'audience par RPVA, selon l'urgence estimée à la lecture de la requête, à raison d'une audience par semaine par cabinet.

- Transmission au greffe, <u>avant le 25 mai</u>, par RPVA de la citation si celle-ci a été délivrée avant le 16 mars.
- Dépôt des dossiers papiers comprenant des accords parentaux formalisés et signés par les parties, avant la date de l'audience reprogrammée, accompagnés du formulaire JAF comprenant une déclaration mentionnant l'accord exprès des avocats pour le recours à la procédure sans audience. Une date de délibéré rapide sera alors fixée à réception du dossier et communiquée par RPVA.
- Débats en audience, une fois par semaine par cabinet, (en priorité pour les affaires urgentes sans avocat ou lorsque la PSA a été refusée) au cours de laquelle il sera toujours possible de déposer des accords parentaux formalisés et signés par les parties, <u>même partiels</u>, aux fins d'homologation, permettant ainsi de fixer un délibéré plus court.

Une audience CHU et OP sera toujours assurée chaque semaine comme pendant le PCA mais étendue aux autres urgences.

En outre une permanence examinera les demandes urgentes tous les matins sur papier (par la boite structurelle) avec réponse et fixation de date au plus tard le lendemain ou le lundi en cas de dépôt le vendredi . Ces demandes urgentes seront audiencées sur les audiences OP/CHU hebdomadaires.

IMPORTANT : A tout moment, la procédure habituelle d'homologation d'une convention parentale (article 1143 du CPC) peut être mise en œuvre. Un traitement prioritaire de ces dossiers sera assuré.

Bordereau de dépôt d'un dossier de plaidoirie : procédure valable jusqu'au 25 mai 2020

Numéro de RG (obligatoire) :	
Nom et prénom de l'avocat du <u>demandeur/défendeur</u> :	
N° de toque :	
N° de téléphone portable (obligatoire) :	
Adresse courriel (obligatoire) :	
Date de l'audience de plaidoirie initiale (ou d'incident) (obligatoire) :	
Nom et prénom de l'avocat du ou des défendeurs (obligatoire) :	
• Avocat 1 :	
Téléphone :	
Courriel:	
• Avocat 2 :	
Téléphone :	
Courriel :	
Je soussigné Maître	
En accord avec mon confrère, les pièces déposées ayant été échangées contradictoirement, j'a dossier fasse l'objet d'une procédure sans audience	accepte que ce
S	
į g	
g n	
a	
t u	
r	